

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 125

présenté par
Mme Couillard

ARTICLE 13

Après l'alinéa premier, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – À l'article 69-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après le mot : « française », sont insérés les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à protéger les victimes de violences conjugales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les règles de répartition des compétences entre l'État et les collectivités d'outre-mer conduisent à prévoir expressément l'extension à la Polynésie française des dispositions de l'article 12 de la proposition de loi, dispositions relatives à l'aide juridictionnelle provisoire.

En effet, le 2° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française attribue à l'État la compétence relative à l'aide juridictionnelle. L'article 7 de la même loi organique impose toutefois une mention expresse pour l'application des lois qui y sont relatives sur le territoire de la Polynésie française.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit d'ailleurs expressément son application en Polynésie française en son article 69-2.